

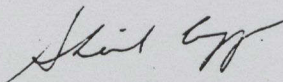
ARTICLE XII

- (1) Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties se notifieront par voie d'un échange de Notes l'accomplissement de leurs prescriptions constitutionnelles et juridiques respectives. Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange de Notes ou, si les Notes ne sont pas échangées le même jour, à la date de la dernière Note.
- (2) Le présent Accord peut être modifié en tout temps avec le consentement écrit des Parties. Toute modification au présent Accord entre en vigueur selon les dispositions du paragraphe (1) du présent Article.
- (3) Le présent Accord reste en vigueur pour une période de dix (10) ans. Si aucune des Parties n'a notifié à l'autre, au moins six (6) mois avant l'expiration de cette période, son intention de le dénoncer, le présent Accord reste en vigueur pour des périodes additionnelles de dix (10) ans chacune, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre, au moins six (6) mois avant l'expiration de la période alors en cours, son intention de dénoncer l'Accord.
- (4) Nonobstant la dénonciation du présent Accord, les obligations contenues au paragraphe 5 de l'Article III et aux Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du présent Accord restent en vigueur jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

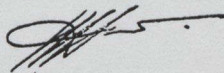
FAIT à Ottawa, ce 20^e jour de décembre 1995, en deux exemplaires, en langues française, anglaise et ukrainienne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Shiela Copps

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'UKRAINE**



Dr. Nur Nigmatullin